

Prévenir les inondations

paix – et justifier une guerre contre un mouvement qui vise à détruire Israël. Inutile de rappeler l'arrivée de l'extrême droite fasciste au gouvernement d'Israël, ni les propositions de lois destinées à permettre à des condamnés par la justice de s'y maintenir : non, Israël n'est plus « la démocratie du Moyen-Orient ». Cela, tout le monde le sait.

Que cherchent les États-Unis – qui maltraitent Cuba grâce à la déclaration d'État terroriste (sans crime) et qui occupent illégalement Guantanamo – et l'Europe qui soutiennent inconditionnellement les conditions de la guerre ? Appelons un chat, un chat. Le massacre de la population gazouie relève d'une action génocidaire, même si elle a une autre forme que celle que les nazis ont imposée aux juifs. Un État qui n'accorde pas les mêmes droits à une partie de sa population en raison de ses origines est un État d'apartheid, même s'il diffère de celui déchu d'Afrique du Sud. Les politiciens travaillent efficacement à la dérive droitiste du monde.

L'alternative ? Les juifs ont payé cher l'incarnation de l'altérité contre laquelle se construit l'identité (fausse) d'une communauté. À la mettre hors d'eux, ils se débarrassent de leur racine juive et désignent un autre comme étranger cible, alors que chacun, juif et non-juif – connotation religieuse mise à part –, devrait reconnaître dans sa propre altérité sa part juive. Un autre monde est possible : à ce prix-là. ■

Les dommages des tempêtes et inondations dans le nord de la France questionnent les outils de prévention du risque naturel. S'ils existent de longue date, ces outils semblent dépassés. Depuis les années 1930, des plans interdisent le développement urbain, commercial, industriel ou agricole dans les zones à risques. Ils ont une double logique : la cartographie des périmètres probables et les règles d'aménagement pour éviter les dégâts. Malgré leur caractère obligatoire, peu de plans de prévention des risques sont appliqués, se heurtant aux enjeux économiques. Dans les années 1990, à la suite des catastrophes naturelles de Nîmes (Gard) en 1988 et de Vaison-la-Romaine (Vaucluse) en 1992, l'État relance son dispositif de prévention. Mais les enjeux d'urbanisation sont forts dans les agglomérations des années 1990.

L'outil actuel – le Plan de prévention des risques d'inondation (Ppri) – a depuis 1995 une valeur juridique supérieure à la planification locale. L'État prend la main sur les outils de connaissance, de modélisation, de cartographie et de réglementation. La montée en puissance est marquée par des conflits entre les collectivités qui développent les territoires et l'État garant de la sécurité. Leurs arguments ne sont ni médiatisés, ni débattus, sauf à la suite de catastrophes comme Xynthia, en 2010, puis du procès qui s'est ensuivi.

SOFIA GUEVARA
Ingénieure de recherche post-doctorante, École d'urbanisme de Paris
MATHILDE GRALEPOIS
Maîtresse de conférences en aménagement du territoire, université de Tours

Aujourd'hui, les pouvoirs publics font la promotion d'outils transversaux comme le Programme d'actions et de prévention des inondations (Papi), construit sur la base d'un projet territorial. L'objectif est toujours de concilier développement et sécurité, en pariant sur la diversité et l'alignement des actions : limiter l'aménagement, entretenir les infrastructures, sensibiliser les citoyens ou

renforcer les dispositifs d'alerte.

Pour autant, les effets du changement climatique invalident progressivement les données et les règles actuelles. Les événements climatiques extrêmes et inédits déstabilisent les territoires n'ayant pas connu d'équivalents. L'enjeu est énorme : comment construire un avenir à des échelles individuelles et collectives ? La question demande

des choix : faut-il déconstruire pour reconstruire en s'adaptant ? Faut-il déconstruire sans reconstruire ?

Pour les territoires communaux, agir devient central. Au-delà des techniques (modélisation, cartographie, réglementation, infrastructure de défense), la question est éthique et démocratique. Elle demande une réponse collective. Comment accompagner des trajectoires territoriales et individuelles bouleversées ? La France possède un système d'indemnisation à la catastrophe qui inspire d'autres pays européens. Il repose sur l'État, qui garantit la solidarité. Il doit alors organiser les conditions de la préparation, l'atténuation et l'adaptation en changeant de modèle d'aménagement territorial. ■

TRIBUNE

Éviction du jury populaire : la contrevérité historique

Dans sa décision rendue le 24 novembre 2023, le Conseil constitutionnel a raté une occasion historique : celle d'ériger l'intervention du jury populaire pour juger les crimes de droit commun en principe constitutionnel. Saisis de questions prioritaires de constitutionnalité visant à remettre en cause les cours criminelles départementales – juridictions exclusivement composées de cinq magistrats professionnels, compétentes à la place des cours d'assises depuis le 1^{er} janvier 2023 pour juger en première instance les personnes majeures accusées de crimes punis de quinze ou vingt ans de réclusion criminelle (soit 57 % des affaires criminelles, dont une écrasante majorité pour viol) –, les sages ont estimé que les dispositions législatives organisant leur compétence et leur fonctionnement étaient conformes à la Constitution. Cette décision est préoccupante, puisqu'elle compromet l'avenir du jury criminel, héritage de la Révolution de 1789 qui constitue le dernier espace de démocratie participative en matière judiciaire.

Elle est également dérangeante, la motivation retenue par le Conseil constitutionnel pour justifier sa décision procédant, à l'évidence, d'une falsification historique. En effet, les requérants entendaient faire reconnaître le principe d'intervention du jury pour juger les crimes de droit commun

BENJAMIN FIORINI
Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles, juge-avocat UNHCR à la Cour nationale du droit d'asile et président de l'association Sauvons les assises !

en tant que principe fondamental reconnu par les lois de la République (PFLRL). Or, selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel, la reconnaissance d'un PFLRL suppose la réunion de deux conditions d'essence historique.

Tout d'abord, il est nécessaire que le principe soulevé ait été consacré par un texte républicain antérieur à 1946. Pour prouver que cette condition était remplie, les requérants invoquaient notamment l'article 237 de la Constitution du 5 fructidor An III (22 août 1795), l'article 82 de la Constitution de la II^e République du 4 novembre 1848, ou encore l'article 231 du Code d'instruction criminelle applicable sous la III^e République et après la Libération. Face à de telles évidences, le Conseil constitutionnel a admis que cette condition était parfaitement remplie. Les sages ont pourtant refusé de reconnaître l'existence d'un PFLRL, en s'appuyant sur la seconde condition selon laquelle le principe invoqué doit n'avoir connu aucune dérogation sous l'ensemble des régimes républicains antérieurs à 1946. Là encore, les requérants, qui ont expressément entendu cantonner ce principe aux « crimes de

droit commun », se sont efforcés de démontrer que tout au long de notre histoire républicaine précédant la Constitution de la IV^e République, aucune exception à l'intervention du jury n'avait concerné ce type de crimes. Pour parvenir à la conclusion inverse, le Conseil constitutionnel a relevé qu'« en

dépit de son importance, le principe de l'intervention du jury en matière criminelle a été écarté par les lois des 24 février 1875, 9 mars 1928 et 13 janvier 1938 » (§. 15). Le problème est que, ce faisant, pour écarter la thèse d'un PFLRL ciblant les crimes de droit commun, il s'est appuyé sur trois lois d'exception concernant, pour la première, des crimes politiques, et pour les deux autres, des crimes militaires, c'est-à-dire l'exact opposé des crimes de droit commun ! Pire, pour justifier davantage son refus, le Conseil constitutionnel a relevé que les dispositions antérieures à 1946 ayant consacré l'intervention du jury criminel « n'ont eu ni pour objet ni pour effet

Cet héritage de la Révolution constitue le dernier espace de démocratie participative en matière judiciaire.

de réserver à une juridiction composée d'un jury le jugement des crimes de droit commun ». Il s'agit là d'une contrevérité historique manifeste, puisque les textes invoqués par les requérants ont bien eu pour « effet » de réserver à une juridiction comportant un jury l'en-

semble des « crimes de droit commun », notion qui apparaissait dans plusieurs lois antérieures à la Constitution de la IV^e République.

Si le combat pour la préservation du jury populaire continue sur le terrain politique, notamment dans le cadre de l'association Sauvons les assises !, il est regrettable que le Conseil constitutionnel, censé être le gardien des droits et libertés, ait pris prétexte d'une erreur historique pour valider ce sacrifice démocratique. Le recours en rectification d'erreur matérielle, déposé le mercredi 13 décembre par la dite association, donnera peut-être l'occasion au Conseil de rétablir la compatibilité de sa décision avec l'Histoire... ■

TRIBUNE